

Extrait du courrier d'opposition du SYNEP CFE-CGC à l'entrée en vigueur de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif, conformément aux dispositions des articles L2232-6 et L.2231-8 du code du travail.

« Dans cette convention collective EPNL, le SYNEP CFE-CGC constate que :

✓ Concernant les champs d'application

La convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL) empiète de fait sur le champ de la convention collective de l'Enseignement Privé Hors Contrat (EPHC) -IDCC 2691-, comme en témoignent à la fois son titre « enseignement privé non lucratif », et la rédaction de l'article 2 (champs d'application), avec entre autres :

« Les établissements relevant d'une des conventions collectives faisant l'objet du regroupement (citées à l'article 1^{er}) mais ayant fait le choix, avant la signature de la présente convention, d'appliquer la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat du 27 novembre 2007 (IDCC 2691 avec mention expresse sur le bulletin de salaire) sont situés hors du champ de la présente convention collective »

Rappelons que la convention collective nationale EPHC est une convention collective étendue depuis 2008 dont pourtant le champ d'application ne peut être remis en cause.

✓ Concernant le choix d'un OPCA

OPCALIA, pourtant décrié par toutes les organisations syndicales, n'a été retenu que faute de temps pour en mettre un autre en place.

✓ Concernant le dialogue social

Le chapitre 1 définit le fonctionnement des CPN EPNL, et crée des Commissions Paritaires Nationales Déléguées (CPND) (entre autres pour l'UDESCA, et la FESIC). Mais loin d'être indépendantes jusqu'à la négociation finale de cette convention collective unique, elles n'ont pour mission, dans leur champ de compétence, que de préparer, éclairer, instruire et faire des propositions à la CPN EPNL. Elles ne prennent donc plus aucune décision, contrairement à ce qui avait été annoncé aux salariés, puisque les conventions collectives de la FESIC et de l'UDESCA devaient être annexées et continuer à vivre pleinement jusqu'à une négociation globale finale.

Les décisions sont donc prises par la CPN EPNL représentée très majoritairement par la FNOGEC, qui représente plus de 80% des établissements, avec aucun salarié enseignant (puisque agent de l'Etat). La FNOGEC est donc en situation d'imposer ses pratiques et manières de voir aux enseignants de l'enseignement supérieur privé ;

De plus le fonctionnement des CPN pose problème en limitant a priori le nombre de journées ou demi journées consacrées à la négociation, et avec comme corollaire une limitation de la prise en charge des négociateurs syndicaux.

✓ Financement

Malgré les demandes des organisations syndicales de salariés associées à celle du SYNEP CFE-CGC aucune collecte des fonds du paritarisme, seul véritable moyen permettant une équité entre collègue employeur et collègue salarié dans la vie de la convention collective, n'est mise en place. Là aussi peut-être par manque de temps !

✓ Date d'entrée en vigueur

En prévoyant que la Convention collective de l'enseignement privé non lucratif entre en vigueur et produise ses effets 6 mois après la date de notification de la dénonciation des conventions collectives ainsi regroupées, les signataires de cette convention ne permettent pas que se mette en place le travail de négociation dans chaque branche qui se trouvera intégrée dans la CC EPNL.

✓ Capacité juridique des signataires,

○ Pour les employeurs

1/ Il y a 3 signataires employeurs: AEUIC, FESIC et FNOGEC.

Or c'est la confédération de l'enseignement privé non lucratif (CEPNL) ,créée fin décembre 2015 dans le but de ne donner qu'un seul interlocuteur à l'Etat lors de la restructuration, qui a invité l'ensemble des organisations syndicales de salariés à venir négocier, et qui a mené les négociations et qui s'est présentée comme maître d'œuvre de la démarche de regroupement des conventions collectives des différents champs qui la composent. C'est toujours la CEPNL qui a écrit à la DGT pour demander le calcul de la représentativité. D'ailleurs nous ignorons si cette Confédération est affiliée à une organisation interprofessionnelle, tout comme nous ignorons si les différentes organisations patronales sont représentatives de leur champ (et lequel ?) au sens où les dispositions légales l'entendent et leur représentativité respective par rapport au champ global de la convention collective.

Mais la CEPNL n'est pas signataire de cette convention collective.

2/ Par ailleurs, des signataires employeurs des conventions collectives regroupées n'ont pas été conviés à la négociation.

Il s'agit en particulier de la FFNEAP (*Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé*) du CNEAP concernée par la, Convention collective des psychologues de l'enseignement privé (IDCC 1334)

*«.... Les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'employeurs :
- soit dans les organismes constituant le support juridique des services de psychologie, d'information et d'orientation intégrés aux directions diocésaines ou interdiocésaines ou ayant passé avec ces dernières des accords ou conventions ;
- soit dans les établissements privés, régulièrement ouverts dans le cadre des lois du 30 octobre 1836 (enseignement primaire), du 15 mars 1850 (enseignement secondaire), du 25 juillet 1919 (enseignement technique) et du 2 août 1960 (enseignement agricole),... »*

Et de l'UNETP (Union Nationale de l'Enseignement Technique Privé) concerné par la Convention collective nationale de travail du personnel enseignant et formateur des centres de formation continue et des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage intégrés à un établissement technique privé (IDCC 2152).

- Pour les organisations syndicales de salariés

1/ Le SUNDEP SUD SOLIDAIRES, non représentatif, d'ailleurs non représenté, a été invité à tort à la négociation et à la signature de la CC EPNL

2/ Par contre la Fédération Sud Santé Sociaux, Solidaires-Unitaires-Démocratiques qui, elle, a adhéré à la Convention Collective de l'UDESCA par courrier du 5 octobre 2010, n'a pas été invitée pour les négociations ni pour la signature de la CC EPNL

3/ La mesure de l'audience dans cette nouvelle convention collective EPNL fait débat au sein des instances politiques concernées (groupe de suivi du HCDS/HCDS) et la question n'a pas encore été tranchée à ce jour

Trois organisations syndicales, CFE-CGC, CGT et FO,,s'opposent aux conditions dans lesquelles cette mesure d'audience est calculée.

La problématique majeure réside dans le fait que la convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015 (IDCC 2408) est ultra majoritaire en effectif dans ce nouveau champ. Or plus de 80% des électeurs et éligibles sont des enseignants agents de l'Etat, alors que cette convention ne concerne que les salariés de droit privé. Et il convient de rappeler que les voix de ces enseignants, agents de l'Etat, sont déjà comptabilisées pour la mesure d'audience au sein de l'Education Nationale-enseignement privé – lors des élections du Comité Consultatif Ministériel des Maîtres de l'Enseignement Privé (CCMMEP).

Le calcul erroné de la représentativité de la convention collective 2408 a donc des impacts majeurs sur le calcul de la représentativité de cette nouvelle convention collective EPNL

Or, bien que la DGT n'ait toujours pas tranché à ce jour sur le calcul de l'audience, la CCEPNL a été mise à la signature, a été signée par certaines parties, et notification a été envoyée aux divers syndicats

Mais comment déterminer dans ces conditions le poids des signataires ?

Au vu de tous ces éléments le SYNEP CFE-CGC constate donc des vices de fond et de forme, mettant en plus en doute la loyauté des négociations vu la rapidité des négociations qui ont du se faire en 4 mois, en 4 réunions jusqu'à mi juillet.

Nous rappelons que le SYNEP CFE-CGC est dans la démarche de restructuration des branches puisque le SYNEP CFE-CGC avait revendiqué, pour les conventions collectives de l'enseignement supérieur privé, un regroupement en une convention unique au sein dans la convention collective étendue de l'Enseignement Privé Hors Contrat (EPHC), IDCC 2691, élargie aux champs FESIC et UDESCA, en reprenant les dispositions les plus favorables des conventions FESIC, UDESCA et EPHC.

Il est à noter que de nombreuses écoles adhérentes à la FESIC (UGEI GP) ont déjà dénoncé la convention FESIC par courrier du 9 avril 2015 afin d'être intégrées dans celle de l'EPHC.

C'est pourquoi le SYNEP CFE-CGC s'oppose à l'entrée en vigueur de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif